

GE_GERICHTE A/111/2003 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_111_2003

FR: GE_GERICHTE A/111/2003 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/111/2003 del 20 gennaio 2004

Regeste

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE; PLAN D'AFFECTION; 5E ZONE; ZONE DE DEVELOPPEMENT; DANGER(EN GENERAL); IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION; IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT; PLAN D'AFFECTION SPECIAL; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT; PROTECTION DES SITES; PLAN LOCALISE DE QUARTIER; DESTRUCTION; ARBRE; CE | Plan localisé de quartier valant pour partie plan de site : Le Tribunal administratif ne reverra pas le périmètre du plan de site tel qu'il figure dans le plan localisé de quartier dans la mesure où celui-ci n'a pas été contesté par la commission des monuments, de la nature et des sites. S'agissant des arguments de nature géologique, le service de géologie s'est prononcé sur les différents arguments invoqués par les recourants. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du préavis positif du service de géologie, rendu sur la base d'un rapport géotechnique ainsi que sur de nombreuses données géologiques disponibles. | LGZD.1 ss; LPMNS.38 ss

Erwägungen

E. 22

M. Nodé-Langlois a recouru le 20 janvier 2003 contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 (procédure n° A/112/2003). Il a conclu, principalement, à l'annulation dudit arrêté et, statuant à nouveau, à la modification de l'emplacement des immeubles dont la construction était projetée, à l'extension de la limite du PLQ prévue, en tant qu'il valait plan de site, afin de mieux protéger les bâtiments construits situés sur sa parcelle, enfin, à la réalisation d'une nouvelle expertise géologique comprenant des sondages exécutés aux emplacements des constructions projetées selon le PLQ. M. Nodé-Langlois a repris pour l'essentiel les arguments qu'il avait précédemment développés dans la procédure d'opposition. En particulier, l'édification d'un seul bâtiment orienté dans le sens de l'avenue Eugène-Pittard permettrait en particulier de limiter les problèmes relatifs à la situation géologique des parcelles. En outre, il était aberrant de concevoir un plan de site contraignant alors qu'à 6 mètres de la limite de sa propriété était prévue la construction d'un immeuble de 55 mètres de long et de 15 mètres de haut. La construction d'un tel bâtiment dénaturerait le site. Comme par hasard, la limite du plan de site s'arrêtait exactement sur la limite de propriété séparant les parcelles n° 2028 et 2029. Or, lorsqu'il s'agissait de protéger un site, l'on devait déterminer celui-ci en fonction d'un ensemble à protéger et non d'une limite de propriété. Par ailleurs, s'agissant de la nature des terrains, le Conseil d'Etat s'était référé à l'expertise de Dériaz S.A. et n'avait pas tenu compte des sondages effectués en 1960. Il était dès lors faux de prétendre que les parties planes ne posaient aucun problème. L'instabilité du terrain expliquait d'ailleurs les fondations en béton-armé sur-dimensionnées de sa propriété qui d'ailleurs lui avait permis de résister au temps et aux mouvements de la falaise ce qui n'était pas le cas de la construction annexe située en limite de propriété entre

les parcelles n° 2028 et 2029. Le mur qui séparait les deux parcelles était fissuré et marquait nettement, de par le sens des fissures, un mouvement de la parcelle en direction de l'Arve.

E. 23

Le 24 février 2003, le service de géologie, répondant aux arguments de MM. Guyonnet et Nodé-Langlois, a expliqué à l'intention du DAEL que l'expertise effectuée par Dériaz S.A. avait évalué les hypothèses énoncées en 1960 par M. Lanterno et les avait confrontées à des mesures inclinométriques et des essais de laboratoire. Il a joint une liste de références de Dériaz S.A.

E. 24

Le 4 mars 2003, le service de géologie a encore apporté des compléments d'information au DAEL. Suite aux expertises géologiques effectuées sur le secteur du PLQ, il était inexact de prétendre qu'une autre orientation des immeubles permettrait de minimiser sensiblement les problèmes relatifs à la situation géologique de ces parcelles. Les forages effectués mettaient en évidence une continuité des formations géologiques. Dès lors, il n'y avait pas d'argument géologique permettant de justifier une orientation différente du projet. De plus, comme déjà mentionné, le poids de l'immeuble serait inférieur au poids des terres excavées. L'immeuble n'imposerait donc pas de surcharge supplémentaire et ne saurait, par sa simple présence, accentuer les phénomènes qui altéreraient les falaises de l'Arve.

E. 25

Le 31 mars 2003, le DAEL, agissant par délégation du Conseil d'Etat, s'est opposé aux recours déposés par M. Guyonnet et par M. Nodé-Langlois. Les griefs relatifs à la délimitation du sous-périmètre valant plan de site et à l'implantation des deux bâtiments projetés relevaient de la pure opportunité et devaient être déclarés irrecevables. De toute manière, ils étaient infondés. La délimitation du sous-périmètre valant plan de site arrêtée à la limite des parcelles n° 2028 et 2029 était admissible et la CMNS avait émis un préavis favorable au projet de plan. Quant à l'implantation des deux constructions prévues par le PLQ, elles n'étaient pas incompatibles avec la proximité du sous-périmètre constituant un plan de site. Les possibilités de densification avaient été envisagées avec modération et les impératifs de protection de la végétation avaient été largement pris en compte. Par ailleurs, l'option retenue de constructions perpendiculaires à l'avenue Eugène-Pittard permettait de maintenir l'alignement créé par les immeubles voisins déjà existants. La construction d'un seul bâtiment orienté dans le sens de l'avenue Eugène-Pittard ne réduirait nullement les problèmes géologiques. Les études menées par Dériaz S.A. avaient été au-delà des exigences de la phase d'adoption du PLQ en définissant les mesures constructives à prendre lors de la réalisation des travaux pour tenir compte des caractéristiques du sol. Les questions liées à la géologie avaient été soigneusement examinées par le département en étroite collaboration avec le service de géologie. Le Conseil d'Etat avait ainsi pris toute précaution nécessaire en vue de décider en pleine connaissance de cause et avec tout le sérieux requis de l'adoption du plan litigieux. Pour prendre sa décision, le Conseil d'Etat s'était basé sur le résultat d'études conduites par le bureau Dériaz S.A., au bénéfice d'une expérience confirmée, et avait consulté à maintes reprises le service de géologie. Les caractéristiques géologiques mises en évidence à l'emplacement des immeubles prévus permettaient de justifier pleinement le projet de construction envisagé par le plan litigieux. Le grief relatif à la géologie s'avérait infondé et une contre-expertise ne se justifiait pas.

E. 26

Un transport sur place a eu lieu le 2 juillet 2003 en présence de M. Guyonnet de M. Nodé-Langlois, d'un représentant du Conseil d'Etat ainsi que du chef du service de géologie et d'un géologue. A cette occasion, le service de géologie a expliqué avoir estimé que les sondages effectués à l'emplacement des immeubles et une bonne connaissance géologique des lieux étaient suffisants pour admettre la constructibilité de la parcelle. Le terrain était délimité en deux zones : une zone de glissement permanent au niveau des falaises de l'Arve et une zone stable où étaient prévus les immeubles. La question était de savoir si la construction des immeubles était un phénomène aggravant le glissement des falaises. Il était arrivé à la conclusion que tel n'était pas le cas. La construction des immeubles permettrait de minimiser le problème des résurgences dans le terrain qui se manifestait au niveau des falaises, dès lors qu'il y aurait un système de collecteur des eaux. Le service de géologie estimait que les sondages effectués lui permettaient d'établir qu'ils étaient dans la situation 2 visée à la pièce 19. MM. Guyonnet et Nodé-Langlois ont expliqué qu'aucun sondage n'avait été effectué sur leur propriété respective. Le juge délégué s'est rendu à l'extrémité de la parcelle de M. Guyonnet et a constaté la présence, en contrebas à 5 ou 6 mètres, d'une petite terrasse qui, par le passé, se trouvait au même niveau que la pelouse. M. Guyonnet a expliqué que l'affaissement s'était produit en 12/13 ans. Le juge délégué a également pu constater en longeant le bord droit de la piscine de M. Guyonnet pour se rendre au fond de la parcelle que les dalles étaient inégales. De même, il a noté que le garage se trouvant à l'entrée de la propriété Guyonnet était quelque peu de "guingois" et que des fissures étaient visibles sous la toiture. Selon M. Guyonnet, ces éléments étaient apparus suite à la construction des immeubles sis à l'angle de l'avenue Eugène-Pittard/chemin des Glycines. Le service de géologie a précisé que dans le cadre du chantier des mesures constructives devaient être prises pour vérifier les effets éventuels de tassement du terrain dus au chantier d'une part et aux mouvements naturels du terrain d'autre part. En l'état actuel des connaissances, il n'y avait pas de possibilité d'affaissement de la falaise dans une zone de 20/30 m à l'intérieur des terres. Sur la parcelle de M. Nodé-Langlois, le juge délégué a observé la présence de fissures sur le mur séparatif avec la parcelle n° 2028. Le service de géologie a déclaré que ces fissures n'étaient pas liées aux mouvements du terrain mais à la présence des arbres et à la variation de la teneur en eau dans les argiles du terrain. Enfin, le juge délégué a emprunté l'escalier qui descend le talus jusqu'à mi-hauteur en direction de l'Arve et a pu remarquer les très importants travaux de soutènement entrepris en 1960.

E. 27

M. Guyonnet et M. Nodé-Langlois ont maintenu leur position, respectivement les 7 et 15 août 2003. M. Nodé-Langlois a sollicité à titre préalable toutes mesures d'instructions susceptibles de déterminer la constructibilité du périmètre situé dans le PLQ n° 29'128, en particulier la constructibilité des parcelles n° 2027 et 2028, à raison de la structure de leur sous-sol, le cas échéant, l'exécution de sondages complémentaires. Les éléments permettant de conclure à une nature bien précise du sous-sol et de son aspect géologique étaient insuffisants. Seul un sondage du bureau Dériaz S.A. avait été effectué au bon emplacement. De plus, les conclusions du service de géologie étaient contraires au rapport du géologue Lanterno du 24 avril 1960. Ainsi, la constructibilité n'était pas établie en ce qui concernait les parcelles n° 2027 et 2028.

E. 28

Le 30 septembre 2003, le Conseil d'Etat a persisté dans ses conclusions.

E. 29

Le tribunal de céans retiendra encore des pièces remises par les parties les faits suivants : - M. Lanterno a rendu, le 24 avril 1960, un rapport géologique préliminaire sur les travaux effectués dans la propriété de Monsieur Weber ("Les Crêts de l'Arve" - actuellement propriété de M. Nodé-Langlois) dans le cadre d'une étude géologique générale du glissement des falaises de l'Arve entre les Crêts-de-Champel et les Crêts-de-Florissant. Sans pouvoir se prononcer sur la cause formelle du glissement de terrain de la propriété Weber, M. Lanterno concluait que d'une part il y avait de petits suintements d'eau dans la partie supérieure perméable des terrains et que d'autre part, la perméabilité de cette même partie supérieure permettait la pénétration des eaux de pluie, de fonte et d'arrosage. Il se produisait alors une imprégnation des terrains sous-jacents, imprégnation qui pouvait devenir telle, que le matériel devenait fluent et qu'il agissait comme un lubrifiant sur lequel pouvait glisser sa surcharge. Par suite encore de l'inclinaison de la surface de la glaise glacio-lacustre feuilletée, imperméable et sèche, le matériel sus-jacent imbibé d'eau devait pouvoir se mettre facilement en mouvement et glisser en direction de l'Arve. - Examinant la stabilité des falaises de l'Arve dans les parcelles 2025 - 2019 - 2020 - 2021 à Champel, Monsieur Ferrand, Bureau d'études géologiques et géophysiques a conclu, le 24 septembre 1968, qu'il n'existait pas d'argiles glacio-lacustres très plastiques sur lesquelles les matériaux morainiques du Würm avaient tendance à glisser assez facilement par gravité sur la zone étudiée. Il n'y avait donc pas à craindre de voir partir vers l'Arve de gros cubes de terrain comme c'était le cas dans la région de la Cité universitaire ou à Conches. En résumé, il s'agissait d'une érosion normale de forte pente, liée évidemment à l'existence de l'Arve mais qui ne présentait pas de danger exceptionnel en raison d'absence d'argiles lacustres responsables des grands glissements à Champel. Il fallait cependant prendre certaines précautions et éviter d'accélérer la mise en déséquilibre de la topographie. En particulier, il fallait éviter de surcharger le terrain en bordure de la falaise et ne pas modifier l'écoulement des eaux de surface. - Le procès-verbal du 7 mars 2002 de la séance d'information organisée par le conseiller administratif de la Ville de Genève dans le cadre du projet de PLQ n° 29'128-233 indique que 31 arbres seront abattus, une centaine d'arbres conservés et qu'un magnifique frêne se situant au centre des deux immeubles projetés avait pu être sauvé. 1'755 arbres et arbustes seront replantés sur la falaise et 15 arbres seront plantés sur l'avenue Eugène-Pittard. - Enfin, selon la carte de situation des sondages du 10 juillet 2002 établie par Dériaz S.A., une zone de glissement superficiel actif borde l'Arve dans le secteur concerné par le PLQ. Ensuite, se succèdent trois différentes zones, ainsi définies : "zone 3 : vérifier les conditions de stabilité + fondations spéciales. zone 2 : conditions particulières de fondations zone 1 : stable". Dériaz S.A. a effectué quatre sondages sur les parcelles n° 2027 et 2028 aux abords de la construction projetée, implantée pour l'essentiel en zone 1 à l'exception de l'extrémité de l'aile est qui se trouve en zone 2. Ainsi, trois des ces sondages (F1, F3 et F4) se trouvent en zone 1, le quatrième (F2) se situant en zone 3. S'agissant des sondages déjà existants, quatre ont été effectués sur la parcelle n° 2029 dont trois en zone 1 et un, entre la zone 1 et 2. EN DROIT 1. Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LALAT - L 1 30; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Aux termes de l'article 70 alinéa 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique

commune. En l'occurrence, le complexe de faits à l'origine des deux arrêtés du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 est identique dans les deux procédures, le tribunal de céans procédera donc à la jonction des causes n° A/111/2003 et A/112/2003. 3. Les recourants concluent, à titre principal, à l'annulation des deux arrêtés du Conseil d'Etat rejetant leur opposition au PLQ n° 29'128-233 valant pour partie plan de site. 4. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation; toutefois, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LPA, art. 6 al. 9 loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 - LGZD - L 1 35; art. 35 al. 5 LALAT). 5. a. Selon une jurisprudence bien établie, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA C.-M. du 15 octobre 1996 et les arrêts cités). b. Lorsque la consultation de la CMNS est imposée par la loi, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours (ATA SAP du 15 septembre 1998 et les jurisprudences citées). En revanche, le Tribunal administratif ne s'impose pas de réserves face à un préavis négatif de la CMNS lorsque ce dernier a été requis sans nécessité et que l'objet architectural litigieux n'est pas complexe (SJ 1995 p. 596). c. Enfin, et toujours selon une jurisprudence constante, le Tribunal administratif, lorsqu'il est confronté à des préavis divergents, a d'autant moins de raisons de s'imposer une certaine restriction de son propre pouvoir d'examen qu'il a procédé à un transport sur place (ATA A.P.V. du 6 février 2001 et les réf. cit.). 6. a. L'article 13 de la LALAT dispose que l'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, dont les plans localisés de quartier visés par la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LEXT - L 1 40) et la LGZD (lettre a) et les plans de site visés par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) (lettre c). 7. Le PLQ vise pour l'essentiel à structurer l'implantation des bâtiments et des infrastructures à l'échelle de plusieurs parcelles, généralement de tout un quartier. Tel qu'il est prévu par la LGZD, le PLQ n'est autre qu'un plan d'affectation au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire. A ce titre, il a une force obligatoire pour chacun, les particuliers comme les collectivités publiques (A. MAUNOIR, "Les zones de développement dans le canton de Genève", Guide juridique et pratique, Publication de la Fédération genevoise des Syndicats Patronaux, 1999, p. 24 et les références citées). 8. a. Les plans de site, quant à eux, ont pour but l'aménagement ou la conservation d'un site protégé. Il s'agit de plans d'affectation spéciaux, avec des effets contraignants pour les particuliers (ATF n.p. 1P.801/1999 du 16 mars 2000; T. TANQUEREL, La participation de la population à l'aménagement du territoire, 1988, p. 260). b. La LPMNS protège les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS). Constituent notamment des sites, au sens de l'alinéa 2 de cette disposition, les paysages caractéristiques, tels que les rives, les coteaux et les points de vue (let. a) ainsi que les ensembles bâtis qui méritent d'être protégés pour eux-mêmes ou en raison de leur situation privilégiée (let. b). c. Aux termes de l'article 38 LPMNS, le Conseil d'Etat peut édicter les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti, le cas échéant, d'un règlement. Ce plan et ce règlement déterminent notamment les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux tels que : maintien des bâtiments existants,

alignement aux abords des lisières de bois et forêts ou de cours d'eau, angles de vue, arborisation; les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination); les cheminements ouverts au public ainsi que les voies d'accès à un site ou à un point de vue; les réserves naturelles (art. 38 al. 1 et 2 LPMNS). d. Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, d'une commune ou d'une association au sens de l'article 63; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la CMNS, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers (art. 39A al. 1 LPMNS). La procédure d'adoption, réglée à l'article 40 de la LPMNS, prévoit que le projet de plan de site est soumis à une enquête publique, au préavis de la commune ainsi qu'à une procédure d'opposition. Selon l'article 5 alinéa 2 lettre l du règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 novembre 1976 (RPMNS - L 4 05.01), la CMNS donne son préavis sur les projets de plans de site établis par l'un des départements compétents. 9. Le plan directeur cantonal, adopté par le Grand Conseil le 8 juin 2000, prévoit, dans la couronne suburbaine de l'agglomération, l'utilisation des potentiels à bâtir dans les zones de développement de manière diversifiée, selon les indices usuels, pour autant que les impératifs de protection du patrimoine et des sites, d'arborisation et de contraintes parcellaires le permettent. Dans les sites sensibles, il convient d'appliquer des densités intermédiaires permettant des formes d'urbanisation de bas gabarits et une réalisation par étapes. Ainsi, un indice d'utilisation "usuel", soit de 1,2, voire plus, est prévu si les conditions et le contexte urbanistiques le permettent et l'encouragent. En revanche, des densifications intermédiaires avec des indices d'utilisation de 0,5 à 1,0, doivent être appliquées notamment lorsque les espaces non bâtis ont une valeur environnementale (arbres d'essences particulières, valeur d'ensemble, influences sur le microclimat, valeur de détente) ou lorsque les structures bâties et aménagées existantes ont une valeur patrimoniale, historique et culturelle. Dans les sites sensibles où la structure bâtie et/ou arborée présente une valeur patrimoniale d'ensemble, des poches faiblement urbanisées doivent être maintenues en l'état et des mesures de protection tels que plans de site doivent être prises (schéma directeur cantonal - projets et mesures, fiche 2.01) 10. En l'occurrence, le PLQ 29'128-233, valant pour partie plan de site, a été valablement adopté dans la mesure où il a respecté tant la procédure définie à l'article 6 LGZD que celle prévue par l'article 40 LPMNS. Le PLQ se situe entre l'avenue Eugène-Pittard, le chemin des Glycines et les falaises de l'Arve et vaut pour partie plan de site au sens des articles 38 ss LPMNS. Initialement en 5ème zone, ce secteur est soumis depuis le 13 décembre 1984 aux normes de la zone de développement 3. Le périmètre du PLQ n° 29'128-233 comprend les parcelles n° 2024 à 2032 alors que celui du plan de site inclut les parcelles 2025, 2026, d'une part, et les parcelles n° 2029, 2030, 2031, 2032, d'autre part. Sont ainsi soustraites du plan de site les deux parcelles où est prévue la construction de deux bâtiments de R + 4 + S affectés au logement. La construction projetée vient dans l'alignement de bâtiments déjà existants et l'indice d'utilisation du sol de 0,96 maximum correspond à celui prévu par le plan directeur cantonal, dans les zones de développement, pour les secteurs de densification intermédiaire. Ce PLQ, avec le plan de site qu'il contient, a été soumis à la ville de Genève et à la CMNS qui, toutes deux, l'ont préavisé favorablement. Ces deux préavis étant prévus par la loi, Le Tribunal administratif ne s'en écartera dès lors pas. En particulier, le tribunal ne reverra pas le périmètre du plan de site tel que figurant dans le PLQ, dans la mesure où il est justifié par des différences relevées dans les valeurs patrimoniales des parcelles et qu'il

n'a pas été contesté par la CMNS. 11. S'agissant des arguments de nature géologique, les recourants prétendent que le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte des avis émis dans les années soixante. 12. Selon l'aperçu géotechnique rendu par Dériaz S.A. le 17 octobre 2001, au vu des éléments disponibles à ce stade du projet, le secteur d'implantation du projet est stable et les constructions projetées, moyennant une éventuelle adaptation locale au niveau de l'aile est ne diminuent pas les conditions de stabilité de la parcelle en général et de la falaise en particulier. Dans son deuxième rapport du 9 juillet 2002, Dériaz S.A. conclut, pour le secteur concerné, à l'absence d'éléments permettant de suspecter des mouvements de grande ampleur et de signes de mouvements en surface sur la partie plane des parcelles, les mouvements observés étant des glissements superficiels. Appelé à se déterminer, le service de géologie a préavisé favorablement le projet. Pour ce faire, il s'est fondé sur le rapport de Dériaz S.A. mais a également tenu compte de nombreuses données géologiques disponibles par divers rapports et sondages rendus en la matière. Le service de géologie a ainsi eu connaissance des documents mentionnés par les recourants et s'est prononcé à plusieurs reprises sur les différents éléments invoqués par les recourants. Ainsi, tant le rapport de Dériaz S.A. du 9 juillet 2002 que le préavis du service de géologie sont complets et il n'existe pas de raisons sérieuses de procéder à une contre-expertise. Au surplus, le tribunal de céans relèvera que la distance minimale entre le projet et la tête de falaise est de l'ordre de 40 mètres. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions émises dans ledit rapport et du préavis positif du service de géologie, spécialistes en ce domaine. 13. Les recourants invoquent également l'abattage de nombreux arbres dans le cadre de la réalisation du bâtiment projeté. 14. Le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage a préavisé favorablement le PLQ n° 29'128-233 le 25 janvier 2001. Par ailleurs, l'entreprise Jacquet a indiqué les mesures nécessaires pour protéger les arbres lors de la construction des nouveaux immeubles. Il ressort enfin du procès verbal du 7 mars 2002 de la séance d'information organisée par le conseiller administratif que si 31 arbres devront être abattus, une centaine d'arbres ont pu être sauvés. Le PLQ n° 29'128-233 a ainsi tenu compte, également pour les parcelles n° 2027 et 2028, soustraite du plan de site, de la protection de la végétation. 16. En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.